

Commune de SAINT-MOREIL

A R R Ê T É

portant réglementation de la circulation sur les routes communales de Saint Moreil

Le Maire de la Commune de SAINT-MOREIL ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 et arrêtés subséquents ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse n° 2023-139 du 19 octobre 2023, et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur général adjoint des services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse représentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires, en date du .. **20 FEV. 2024**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Ingénierie Routière Pi

Christophe GARRAUD

CONSIDÉRANT

La dangerosité de croisement de deux véhicules et la vitesse excessive sur le carrefour de la Place du 8 Mai.

Article 1

La vitesse de circulation sera baissée à 20 km/h sur le carrefour de la Place du 8 Mai, entre la D 12 et la D 82.

Sur la RD 12 entre le PR 14 + 220 et le PR 14 + 340
Sur la RD 82 entre le PR 2 + 575 et le PR 2 + 639

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
Elle sera mise en place et entretenue par la municipalité de la commune de SAINT-MOREIL, représentée par Monsieur Joseph LEHERICY, le Maire.

Article 3

La signalisation sera effectuée avec des panneaux B52 et B53 sur les trois points de rencontre.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

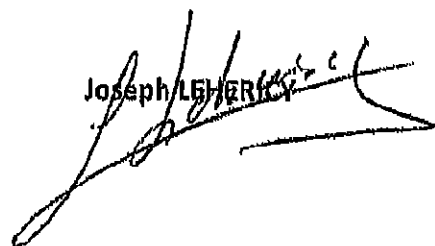
Article 5

Monsieur le Maire de SAINT-MOREIL est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À SAINT-MOREIL, le 2 février 2024

Le Maire

Joseph LEHERICY



Joseph LEHERICY